



Ce qu'il faut retenir

En tant qu'employeur, vous avez une obligation générale de prévention. Au-delà du thème spécifique de la pénibilité, une démarche globale de prévention et des actions concrètes d'amélioration des conditions de travail doivent être menées.



Besoin d'aide ?

Votre médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire peuvent vous accompagner dans la mise en place de cette démarche et dans la recherche de moyens de prévention au sein de votre entreprise.

Si votre entreprise appartient à un groupe, rapprochez-vous de ce dernier.

Des fiches repères pour chaque facteur de risque (caractérisation, mesures de prévention possibles) ont été réalisées par le ministère chargé du Travail. Elles sont disponibles sur le site

travailler-mieux.gouv.fr



Plus d'informations...

www.istnf.fr

www.travailler-mieux.gouv.fr / volet pénibilité



POLE SANTE TRAVAIL
118 rue Solférino
59000 LILLE
polesantetravail.fr

AST 62/59
6 rue de la Symphorine
62000 ARRAS
ast6259.fr



LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL, TOUS CONCERNÉS

Guide employeurs

Entreprises
moins de
50 salariés



La récente réforme des retraites a introduit plusieurs dispositions concernant la pénibilité au travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le code du travail :

- a défini la pénibilité
- a identifié les facteurs de risques professionnels caractérisant la pénibilité au travail
- et vous oblige à en assurer l'**évaluation**, la **traçabilité** et la **prévention** pour tous **vos salariés** dans le but de préserver le capital santé de votre entreprise !



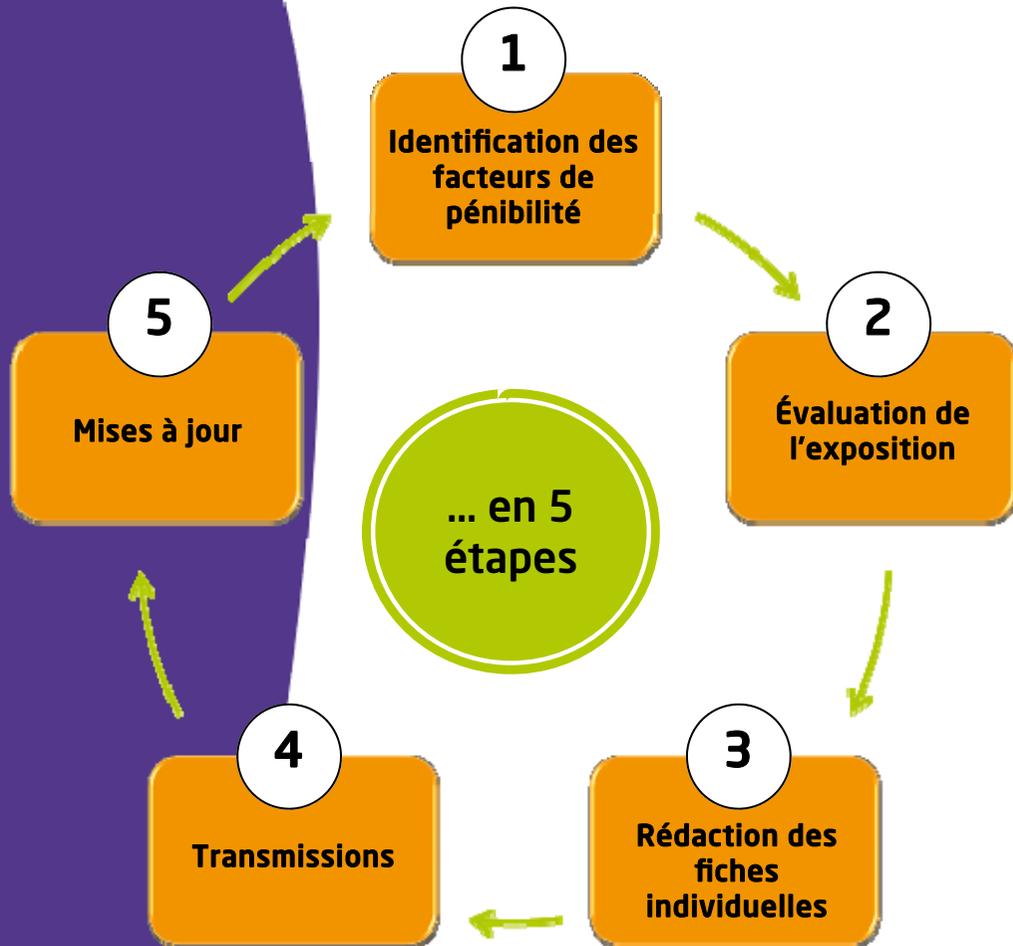
Modèle de fiche issue de l'arrêté du 30 janvier 2012

Attention aux Fiches spécifiques Exposition AMIANTE et travail en milieu HYPERBARE : pour l'exposition à l'amiante et le travail en milieu hyperbare, la fiche est à adapter selon l'article D4121-9 du Code du Travail.

* L'exposition à l'amiante est renseignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail.

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, prévisions, événements particuliers (résultats de mesurage, etc...)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Maintenance								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimiques dangereux - Poussières - Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

La FPE...



A noter : Si ces FPE font référence à des risques non recensés dans le DU, il est alors nécessaire de le mettre à jour.

Attention : Ne pas remplir ou actualiser la FPE vous expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive), applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

5

Qu'est-ce que la pénibilité ?

La pénibilité est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Quels sont les facteurs de pénibilité au travail ?

Au nombre de 10, ils sont répartis en 3 catégories :

Contraintes physiques marquées

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques

Environnement physique agressif

- Agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées (amiante)
- Activités exercées en milieu hyperbare
- Bruit
- Températures extrêmes

Rythmes de travail

- Travail de nuit dans certaines conditions
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

(article D4121-5 du Code du Travail)

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation d'évaluer l'exposition de vos salariés à tous ces facteurs de pénibilité et d'engager des actions de prévention.

2

Quelle démarche suivre ?

1

Identifier les facteurs de pénibilité présents au sein de votre entreprise à l'aide de votre Document Unique d'Évaluation des Risques (DU), de la fiche d'entreprise, des échanges avec vos salariés, de votre registre AT/MP et/ou lors d'une observation des postes de travail...

2

Evaluer les conditions habituelles d'exposition de vos salariés à ces facteurs de pénibilité.

3

Renseigner, pour chacun de vos salariés, une **Fiche individuelle de Prévention des Expositions** (FPE) aux facteurs de pénibilité (cf. modèle page 6).

- **Déterminer la période d'exposition.**

Attention : La date de début est la date de création de la fiche alors que la date de fin sera la date à laquelle le travailleur n'est plus soumis à ce risque.

- **Indiquer les mesures de prévention organisationnelles**, collectives et/ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

4

Transmissions obligatoires des fiches de prévention des expositions

- **Transmission au service de santé au travail :**
Vous devez adresser la FPE à votre service de santé au travail qui la transmettra à votre médecin du travail. La fiche intègre le dossier médical santé travail.
- **Transmission au salarié :**
 - ✓ à sa demande à tout moment ;
 - ✓ à son départ de l'établissement et/ou de l'entreprise quel qu'en soit le motif ;
 - ✓ suite à un arrêt de travail pour AT/MP d'au moins 30 jours ;
 - ✓ suite à un arrêt de travail d'au moins 3 mois.

Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

5

Mise à jour de la fiche de prévention des expositions.

La FPE doit être mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.

Le salarié peut également demander à ce qu'elle soit rectifiée.

Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés, tout en conservant les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

La FPE mise à jour est ensuite communiquée obligatoirement au service de santé au travail.

La FPE mise à jour est également intégrée au dossier médical santé travail. Cela contribue à la traçabilité des expositions professionnelles.

A noter : la FPE remplace *la liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux, les fiches d'exposition associées et l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux.*

